

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022-149
Interdiction de baignade et de pratique des sports nautiques sur la plage de la Baie des Anges

Le Maire de la commune de Landéda,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-23, relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Santé publique et notamment ses articles L.1332-1 à 1332-9 et D.1332-14 à 1332-38,

Considérant le signalement de la présence de physalies sur la plage de Baie des Anges.

Considérant que la baignade et les loisirs nautiques présentent un danger potentiel pour les baigneurs et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles pour assurer la salubrité publique et garantir la sécurité des baigneurs fréquentant la plage de la Baie des Anges.

ARRÊTE

Article 1 : La baignade et la pratique des sports nautiques sont temporairement interdites sur la plage de la Baie des Anges à compter du 8 novembre 2022.

Article 2 : Des affiches permettant l'information des usagers seront disposées sur les zones d'accès du site et en mairie.

Article 3 : Mme le Maire de Landéda, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Plabennec sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANDEDA, le 8 novembre 2022

Le Maire,




Christine CHEVALIER

Le Maire de LANDEDA informe que le présent pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3 Contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'ETAT.